

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : Tarif ~~n°~~ 11.A de la SOCAN –: Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière ~~et événements similaires (2023-2025)~~, spectacles de danse et événements similaires (2026–2028)

Référence : 2023-CDA-10-T

Voir également : *Tarif 11.A de la SOCAN (2023-2025)*, 2023-CDA-10

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale

Lara Taylor

1-833-860-7131 (numéro sans frais)

registry-greffe@cb-eda.gc.ca (courriel)

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF N° 11.A DE LA SOCAN –: CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ~~ET ÉVÉNEMENTS~~, SPECTACLES DE DANSE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES (~~2023-2025~~ 2026–2028)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

Redevances

Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années ~~2023~~ 2026 à ~~2025~~ 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles multimédias (y compris son et lumière), spectacles de danse et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de ~~78,70~~ 95,63 \$.

Modalités

Au plus tard 30 jours suivant la fin d'un trimestre, l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant la date de l'événement, le type d'événement, le lieu de l'événement et les recettes brutes d'entrée, et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et ~~la redevance exigible~~ les redevances exigibles de ce dernier.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux ~~d'un pour~~ cent de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements ~~d'~~ gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.